

Longueuil, le 1^{er} avril 2026

[REDACTED]

OBJET : Réponse - Demande d'accès à l'information
N/Réf. : Demande ACC-26-20
V/Réf. : Rapport de la Ligue des droits et libertés

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande reçue le 3 mars 2026, qui vise à obtenir du Bureau des enquêtes indépendantes, toute communication ou document au sein du BEI, au sujet du rapport de la Ligue des droits et libertés, intitulé *Regards critiques sur les trois premières années d'activités du Bureau des enquêtes indépendantes (2020)*.

En application de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (LAI)*, nous vous transmettons les documents repérés. Il s'agit d'une réponse d'accès aux documents et du document repéré à cet occasion. Les renseignements personnels ont été caviardés en vertu des articles 53, 54 et 59 de la (LAI).

Conformément à l'article 51 LAI, un recours en révision de la présente décision peut être exercé en vertu de la Section III du Chapitre IV de la LAI dans les trente (30) jours qui suivent la date de celle-ci. Vous trouverez ci-joints, l'avis relatif au recours en révision.

Veuillez recevoir, Madame, nos salutations les meilleures.

Original signé

Mélissa Amélie Plourde, coordonnatrice
*Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels*

p.j. Avis de recours en révision

Longueuil, le 10 juin 2025

[REDACTED]

OBJET : Réponse - Demande d'accès à l'information
N/Réf. : ACC-25-24
V/Réf. : Bilan 10 constats – 46 recommandations

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande reçue le 1^{er} mai 2025, laquelle a été précisée le 9 mai dernier. Demande par laquelle vous souhaitez obtenir tout document en possession du BEI, qui constitue un commentaire ou réaction du BEI, relativement au document intitulé *Regards critiques sur les trois premières années du Bureau des enquêtes indépendantes*.

En application de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (LAI)*, nous vous transmettons le document qui a été repéré au sein de nos répertoires. Les renseignements personnels apparaissant dans ce document ont été caviardés conformément aux articles 53, 54 et 59 (LAI).

Conformément à l'article 51 LAI, un recours en révision de la présente décision peut être exercé en vertu de la Section III du Chapitre IV de la LAI dans les trente (30) jours qui suivent la date de celle-ci. Vous trouverez ci-joints, l'avis relatif au recours en révision.

Veuillez recevoir, [REDACTED], nos salutations les meilleures.

Original signé

Mélissa Amélie Plourde, coordonnatrice
*Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels*

p.j.

Longueuil, le 24 septembre 2020



Objet : Réception du document « Regards critiques sur les trois premières années d'activités du Bureau des enquêtes indépendantes »



Nous vous remercions pour votre envoi du document bilan portant sur les trois premières années d'activités du BEI. C'est avec grand intérêt que nous en avons pris connaissance.

Vous n'êtes pas sans savoir que le ministère de la Sécurité publique a publié son livre vert portant sur la réalité policière au Québec en vue des consultations et des audiences publiques à venir cet automne. Nous sommes d'avis que plusieurs de vos recommandations devraient être présentées également aux membres du Comité consultatif sur la réalité policière, puisque ce dernier a reçu comme mandat général d'examiner les règles régissant les différents corps policiers au Québec.

Permettez-moi enfin de souligner qu'à la suite de la publication du rapport du BEI, publié en septembre 2019, plusieurs éléments et recommandations ne sont pas demeurés lettres mortes et qu'ils sont déjà au centre de travaux portant sur certaines modifications législatives et réglementaires, ainsi que sur l'élaboration de politiques internes.

Je vous prie d'agréer, [redacted], mes plus cordiales salutations,

Le directeur,

Pierre Goulet, avocat